

Direction Départementale du Travail
et de l'Emploi du Rhône
Reçu le : 16 FEV. 2009
Documentation et Statistiques
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE
L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE



- DAT
- sections -

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE
L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de la prévention des
risques

Direction générale de la santé

Direction générale du travail

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes

Direction générale des douanes et droits indirects

Direction générale de la prévention des risques

Le Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Direction générale de la santé

La Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la
vie associative

Direction générale du travail

Direction générale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes

Le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille
et de la solidarité

Direction générale des douanes et droits indirects

Le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le Ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(pour information)

Mesdames et Messieurs les
Directeurs régionaux de l'environnement
Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement
Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales
Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Directeurs régionaux de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes
Directeurs régionaux des douanes et droits indirects
(pour information)

Mesdames et Messieurs les
Directeurs départementaux des affaires sanitaires et
sociales
Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Inspecteurs du Travail
(pour information)

Circulaire interministérielle DGPR/DGS/DGT/DGCCRF/DGDDI du 8 janvier 2009 relative aux contrôles des
substances et produits chimiques

Date d'application : 16 février 2009

Résumé : contexte, lignes directrices et indicateurs de suivi relatifs aux contrôles des substances et produits chimiques
Mots-clés : produits chimiques, substances chimiques, Reach, biocides
Principaux textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) • Règlement européen (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants • Directive n° 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides • Règlement (CE) n° 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail d'évaluation des substances actives • Décisions de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides : n° 2007/565/CE du 14 août 2007, n° 2007/597/CE du 27 août 2007, n° 2008/681/CE du 28 juillet 2008, n° 2008/809/CE du 14 octobre 2008 • Code de l'environnement • Code de la santé publique • Code du travail • Code de la consommation • Code des douanes
Textes abrogés ou modifiés : néant
Annexe (diffusion restreinte) : Fiches relatives aux thématiques de contrôle : contrôle du respect de la réglementation relative aux produits biocides et aux polluants organiques persistants ainsi que du règlement Reach.

Si les produits chimiques sont indispensables à la production d'un grand nombre de biens, ils suscitent des préoccupations croissantes quant à leurs effets sanitaires et environnementaux. Pour faire face aux enjeux essentiels d'une meilleure protection de la santé et de l'environnement à l'égard des substances chimiques, les réglementations évoluent et s'étoffent. Alors que le Grenelle de l'environnement a mis en évidence la nécessité de renforcer les actions de contrôle pour permettre notamment une meilleure réactivité face aux alertes, il devient essentiel de s'assurer de la cohérence de ces actions et d'encourager la réalisation de contrôles coordonnés. C'est l'objet de la présente circulaire, à caractère interministériel.

Celle-ci s'inscrit pleinement dans le quatrième axe de la communication en Conseil des ministres du 13 décembre 2006 :

« 4 - Renforcer et coordonner les contrôles : la mise en œuvre de Reach nécessite un renforcement des contrôles. Le comité interministériel mis en place permettra aux différents services de contrôle de l'État concernés de coordonner leurs actions en matière de produits chimiques. A un horizon de trois ans, les différents programmes de contrôle des services de l'Etat seront coordonnés afin de les rendre plus efficaces et cohérents, y compris avec les actions des autres pays européens. Il concerne les principaux services déconcentrés qui sont compétents pour le contrôle des substances chimiques. »

Eléments de contexte :

Les réglementations relatives aux produits chimiques, et en particulier le règlement Reach, ne concernent pas exclusivement la mise sur le marché des produits. En effet, elles portent également sur les conditions de production et d'utilisation des substances, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

Le contrôle de leur application recouvre donc le contrôle de la bonne application d'un ensemble de dispositions :

- **dispositions préalables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché :** il s'agit en particulier de contrôler que les substances ou produits fabriqués, importés et mis sur le marché ont bien fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un

enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques selon les cas. Ce contrôle est essentiellement documentaire et peut se faire a posteriori, par exemple sur la base de listes de produits importés ou lors de visites réalisées sur des sites de production ou de vente ou d'utilisateurs en aval ;

- **dispositions en matière de classification et d'étiquetage et de composition des produits :** les contrôles consistent à vérifier la conformité de la classification et de l'étiquetage par rapport à la composition déclarée du produit, mais aussi à vérifier la conformité de cette dernière par rapport à la composition réelle. Ils peuvent être faits essentiellement sur les lieux de production, de stockage ou de commercialisation des produits. S'ils consistent essentiellement en un contrôle documentaire, ils peuvent aller jusqu'à des prélèvements en vue de tester la composition des produits en laboratoire ;
- **limitations de mise sur le marché ou d'utilisation :** les substances ou produits peuvent faire l'objet de mesures de gestion des risques (autorisation, restriction) qui portent sur les conditions de mise sur le marché ou d'utilisation. Il s'agit en particulier, dans le cadre de Reach, des procédures de restriction. Le contrôle de ces dispositions recouvre une part de contrôle documentaire, mais aussi un contrôle de la composition des produits et des conditions d'utilisation. Dans ce cas particulier, il est important d'avoir une connaissance des usages présents et passés des substances, ainsi qu'une vision claire des raisons qui ont poussé à une limitation de la mise sur le marché ou des usages afin de préparer les actions de contrôle ;
- **fiche de données de sécurité :** les contrôles consistent à vérifier la mise en œuvre des mesures de gestion de risques préconisées dans les fiches de données de sécurité ou de mesures équivalentes ou supérieures. Les usages couverts par le dossier d'enregistrement exigé par Reach doivent être précisés dans cette fiche et pourront aussi être contrôlés chez l'utilisateur de la substance.

Depuis quelques années, les services de l'Etat ont intensifié leurs actions de contrôle. Ainsi, dans le cadre d'une action du Plan national santé environnement, des enquêtes ont été menées : la DGCCRF a réalisé deux campagnes ciblées de contrôle en 2005, l'une sur les produits de droguerie de grande consommation, l'autre sur les éthers de glycol dans les peintures et vernis. Ces enquêtes ont principalement porté sur la vérification de la conformité de composition et d'étiquetage de ces produits. Par ailleurs, la DGDDI contrôle régulièrement les importations de produits susceptibles de contenir des substances appauvrissant la couche d'ozone. En matière de contrôle des conditions de fabrication ou d'utilisation, si la DGCCRF est potentiellement concernée, l'Inspection des installations classées et l'Inspection du travail le sont de façon beaucoup plus importante. Les contrôles spécifiques déjà menés dans ce cadre par l'Inspection du travail obéissent à une logique de prévention. En ce qui concerne l'Inspection des installations classées, l'année 2007 a été notamment marquée par la mise en place des contrôles dans le domaine des produits biocides et des fluides frigorigènes. Ces contrôles se sont poursuivis en 2008.

Chaque corps possède un domaine de compétence propre, ce qui permet des contrôles efficaces et professionnels. Ainsi, la DGDDI a vocation à intervenir à l'import et à l'export des produits chimiques, la DGCCRF à des fins de protection du consommateur, l'Inspection du travail à des fins de protection du travailleur et l'Inspection des installations classées à des fins de prévention des pollutions et des risques vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), enfin l'Afssaps est compétente en ce qui concerne les produits de santé (pharmaceutiques, cosmétiques,...). Dans le domaine des produits chimiques, les différents contrôles visent à s'assurer de l'effectivité des mesures de gestion des risques destinées à la fois à protéger l'environnement, les travailleurs et les consommateurs. Ils sont complémentaires et présentent souvent des interactions à ne pas négliger. Il importe donc en premier lieu qu'un échange d'informations accru entre corps de contrôle se mette en place afin de garantir la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat.

Les fiches annexées à cette circulaire exposent chacune un thème de contrôle pour lequel une action coordonnée entre plusieurs services de l'Etat est à mener pour l'année 2009, sans préjudice des contrôles effectués dans le cadre de leurs compétences propres et de leurs priorités internes (notamment concernant les produits phytosanitaires qui font l'objet de contrôles dans un autre cadre). Certaines établissent un programme de contrôle a priori (réglementation biocides, polluants organiques persistants, Reach), d'autres résultent de préoccupations plus récentes et spécifiques. Comme ces fiches constituent des lignes directrices pour les contrôles à réaliser, leur diffusion n'est pas publique et doit rester limitée aux destinataires désignés dans l'en-tête de cette circulaire et à leurs agents.

La présente circulaire pourra être complétée ultérieurement par des notes et instructions de service ainsi que par des guides d'application.

Les actions de contrôle des différents services de l'Etat méritent de faire l'objet de suivis structurés et de communications qui permettent de les valoriser. C'est pourquoi nous vous invitons à nous rendre compte, sous le timbre des directeurs susvisés, de leur avancement ainsi que de la coordination entre services et des éventuelles difficultés rencontrées. Vous veillerez notamment avec soin au renseignement des indicateurs figurant dans ces fiches.

**Le Directeur général de la
prévention des risques**



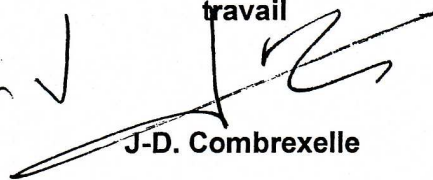
L. Michel

**Le Directeur général de la
santé**



D. Houssin

**Le Directeur général du
travail**



J-D. Combrexelle

**Le Directeur général de concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes**



B. Parent

**Le Directeur général des douanes
et droits indirects**



J. Fournel

Fiche n°1

Objectifs :

S'assurer en particulier, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Reach, que les substances sont enregistrées ou pré-enregistrées (selon les cas) et que les fiches de données de sécurité sont conformes.

Texte de référence :

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JOUE L 396 du 30 décembre 2006).

Définition / contexte :

Pour obtenir un étalement dans le temps des obligations d'enregistrement imposées par le règlement Reach, les substances bénéficiant d'un régime transitoire (*phase-in*)¹ ont dû faire l'objet d'un pré-enregistrement, par les fabricants et les importateurs, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques entre le 1^{er} juin 2008 et le 1^{er} décembre 2008. Ce pré-enregistrement, gratuit, est constitué d'un dossier transmis par voie informatique comportant l'identité du déclarant potentiel, l'identité de la substance, le délai envisagé pour l'enregistrement, la fourchette de quantité concernée et le nom des substances dont les données pourraient être utiles dans le cadre du dossier sur la substance pré-enregistrée. Si ce pré-enregistrement n'a pas été effectué alors les substances doivent avoir été enregistrées pour pouvoir continuer à être fabriquées ou importées. Le dossier à fournir est beaucoup plus complexe et dépend des quantités concernées. L'entrée en vigueur du règlement Reach entraîne également une évolution et un enrichissement du contenu des fiches de données de sécurité, visant à améliorer la gestion des risques liés à la manipulation des substances.

Il conviendra, lors de la conduite de ces contrôles, de rester vigilant vis-à-vis d'une part de l'identification de substances extrêmement préoccupantes et des obligations que cela entraîne et d'autre part des restrictions de mises sur le marché et d'usages applicables aux substances inscrites à l'annexe XVII du règlement.

Stratégie et moyens d'actions :

- Contrôles de la DGCCRF auprès des fabricants notamment lors des contrôles de première mise sur le marché,
- Contrôles de l'Inspection installations classées dans les sites soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (une inspection donnant lieu au contrôle de plusieurs substances),

¹ les substances *phase-in* sont celles (cf article 3.20 du règlement) :

- mentionnées à l'inventaire EINECS (substances présentes sur le marché avant 1981) ; ou
- fabriquées dans la Communauté ou l'un des pays ayant adhéré le 1^{er} mai 2004, sans avoir été mises sur le marché au cours des 15 dernières années ; ou
- incluses dans la liste des « No longer polymers ».

- Contrôles de l'Afssaps (contrôles matières premières dans la fabrication de produits pharmaceutiques),
- Actions de l'Inspection du travail notamment dans le cadre des campagnes de contrôle du Chrit (Comité des hauts responsables de l'Inspection du travail),
- Echanges d'informations avec les autres corps de contrôle (notamment, concours de la DGDDI visant à transmettre des éléments statistiques sur les importations de produits chimiques) et coopération entre les corps de contrôle (notamment, concours de la DGDDI sur sollicitation spécifique d'un corps de contrôle au sujet d'une substance chimique en particulier).

Indicateurs de suivi :

- Nombre de substances contrôlées,
- Nombre de non-conformités constatées.

Diffusion restreinte

Fiche n°2

Objectifs :

S'assurer du respect de la mise en œuvre de la réglementation relative aux produits biocides du type 1, 2, 18 et 21.

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail,
- Décisions de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides : n° 2007/565/CE du 14 août 2007, n° 2007/597/CE du 27 août 2007, n° 2008/681/CE du 28 juillet 2008, n° 2008/809/CE du 14 octobre 2008,
- Code de l'environnement : articles L.522-1 à L.522-19 (notamment par ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001), et articles R.522-1 à R.522-46 et R.523-4 à R.523-7 (codifiant le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive n° 98/8/CE),
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,
- Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,
- Articles R.521-5 et R.521-6 du Code de l'environnement.

Définitions / contexte :

Les Types de Produits (TP) biocides sont définis à l'annexe V de l'arrêté du 19 mai 2004. Les contrôles porteront spécifiquement sur :

TP1 : les désinfectants utilisés dans l'hygiène humaine, principalement pour la désinfection des mains (par exemple, les solutions hydro-alcooliques pour la désinfection des mains). Certains de ces produits peuvent être facilement inflammables (par exemple, les solutions contenant de l'éthanol à forte concentration) et il est important que ces produits soient correctement étiquetés.

TP2 : les désinfectants utilisés pour désinfecter l'air, les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier, qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux dans les lieux privés, publics ou industriels en axant les contrôles sur les produits grand public pour le traitement des piscines (par exemple, les algicides, les désinfectants). En effet, de nombreux cas d'intoxication ont été relevés par les Centres Anti-Poison en ce qui concerne les produits d'entretien des piscines privées.

TP18 : les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. Les produits de lutte contre les moustiques, les mouches ou autres insectes volants ou rampants font partie de cette catégorie. En particulier, de nombreuses substances actives ont

été interdites de mise sur le marché en août 2008 par la décision communautaire n° 2007/565/CE du 14 août 2007.

TP 21 : les produits anti-salissures dont notamment les composés organostanniques dans les peintures. Les produits anti-salissures sont utilisés sur les coques des bateaux et sont donc souvent rejetés directement dans les marinas, ce qui génère des préoccupations pour le milieu environnant, notamment dans les zones ostréicoles.

Stratégie et moyens d’actions :

- Contrôles conjoints de la DGCCRF et de l’Inspection des installations classées sur des sites ICPE formulant ces types de produits biocides,
- Contrôles de l’Inspection des installations classées dans des sites soumis à la législation des ICPE utilisant des produits « anti-salissures ».

Principaux points de contrôle dans le cadre de la réglementation biocides :

- Conformité à l'obligation de déclaration de produit biocide au titre des articles L.522-19 et R.522-30-1 à R.522-30-5 du code de l'environnement ;
- Adéquation du contenu de la déclaration avec le produit biocide contrôlé (ex : produit déclaré pour le bon type de produit, se reporter à compter du 1^{er} mai 2009 au site internet <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- Vérification du statut de la ou des substances actives du produit, qui doivent être dans le programme d'examen en annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 ;
- Conformité des fiches de données de sécurité ;
- Conformité de l'étiquetage avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Fiche n°3

Objectifs :

S'assurer du respect de la mise en œuvre de la réglementation relative aux produits anti-moustiques (tortillons insecticides TP18, bombes aérosols insecticides TP18 et répulsifs corporels TP19).

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail,
- Décisions de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides : n° 2007/565/CE du 14 août 2007, n° 2007/597/CE du 27 août 2007, n° 2008/681/CE du 28 juillet 2008, n° 2008/809/CE du 14 octobre 2008,
- Code de l'environnement : articles L.522-1 à L.522-19 (notamment par ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001), et articles R.522-1 à R.522-46 et R.523-4 à R.523-7 (codifiant le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive n° 98/8/CE),
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003,
- Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides.

Contexte :

Dans certains départements français, l'utilisation d'insecticides et de répulsifs domestiques (spiraies ou tortillons fumigènes, bombes aérosols, répulsifs corporels) est régulière. Ce sont des produits biocides du type 18 (insecticides) et/ou du type 19 (répulsifs). Une enquête menée en 2006-2007 par la Direction de la santé et du développement social (DSDS) en Guyane a permis de mettre en évidence le fait qu'un nombre important de produits anti-moustiques ne respectaient pas la totalité des prescriptions relatives à l'étiquetage de ces produits : il s'ensuit une certaine hétérogénéité des recommandations destinées au consommateur.

Au titre de la réglementation biocide, l'importation d'une substance active ou d'un produit biocide en provenance d'un Etat non membre de la Communauté européenne, à l'exception du transit, est également considérée comme une « mise sur le marché » (article L.522-1 du Code de l'environnement).

Stratégie et moyens d'actions :

- Contrôles de la DGCCRF (DOM et régions PACA, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Corse),

- Contrôles Afssaps en pharmacies et parapharmacies pour les répulsifs corporels (DOM dans la mesure du possible et régions PACA, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Corse),
- Contrôles douaniers à l'importation dans les DOM.

Principaux points de contrôle dans le cadre de la réglementation biocides :

- Conformité à l'obligation de déclaration de produit biocide au titre des articles L.522-19 et R.522-30-1 à R.522-30-5 du code de l'environnement ;
- Adéquation du contenu de la déclaration avec le produit biocide contrôlé (ex : produit déclaré pour le bon type de produit, se reporter à compter du 1^{er} mai 2009 au site internet <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- Vérification du statut de la ou des substances actives du produit, qui doivent être dans le programme d'examen en annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 ;
- Conformité des fiches de données de sécurité ;
- Conformité de l'étiquetage avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Remarque : Une attention particulière sera portée sur la présence et le contenu des prescriptions suivantes (points de non-conformité mis en évidence lors de l'enquête de la DSDS de Guyane) :

- Pour les spirales anti-moustiques :

La phrase « lire les instructions² », la date de péremption, les indications concernant le nettoyage du matériel, les informations sur tout risque spécifique pour l'environnement³, les indications des effets secondaires défavorables⁴, les instructions pour l'élimination du produit.

- Pour les bombes insecticides :

La phrase « lire les instructions », la durée d'action, la date de péremption, les indications des effets secondaires défavorables, les instructions pour l'élimination du produit.

- Pour les répulsifs corporels :

La phrase « lire les instructions », les indications concernant le nettoyage du matériel, les instructions pour l'élimination du produit, les informations sur tout risque spécifique pour l'environnement.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

² La phrase « lire les instructions » ne doit être présente que si une notice est jointe, et pas si toutes les mentions figurent sur l'étiquette.

³ Rien n'est à indiquer si le responsable de la mise sur le marché ne connaît pas de risque de ce type.

⁴ Rien n'est à indiquer si le responsable de la mise sur le marché ne connaît pas d'effets de ce type.

Fiche n°4

Objectifs :

Contrôler l'importation et la mise sur le marché de produits insecticides (type de produit biocides 18) à base de malathion dans les DOM.

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail,
- Décision n° 2007/565/CE du 14 août 2007 de la Commission européenne de non-inscription de substances actives biocides (vise notamment le malathion),
- Code de l'environnement : articles L.522-1 à L.522-19 (notamment par ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001), et articles R.522-1 à R.522-46 et R.523-4 à R.523-7 (codifiant le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive n° 98/8/CE),
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 21 août 2008 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides (vise notamment le malathion).

Contexte :

Dans certains départements français, l'utilisation d'insecticides est régulière, notamment d'adulticides dans le cadre de la lutte contre les moustiques (vecteurs et nuisants). Notamment, le malathion (n°CAS 121-75-5, n°CE 204-497-7) fait partie des substances actives couramment employées à ces fins. Le malathion, classé R50/53 (Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) est un insecticide de la famille des organophosphorés très toxique pour les insectes, y compris les insectes utiles, comme les abeilles, ainsi que les organismes aquatiques (poissons et invertébrés). Le malathion qui présente une toxicité relativement basse pour l'homme peut toutefois se décomposer notamment en malaoxon, qui est plus toxique que le malathion et pour lequel des risques peuvent être identifiés pour l'homme.

Bien que la lutte anti-vectorielle soit une préoccupation importante dans les DOM, il est néanmoins essentiel que soient mis sur le marché des produits conformes à la réglementation.

Cette substance n'étant pas soutenue dans le cadre de la réglementation biocide, les produits qui la contiennent ne peuvent plus être mis sur le marché à ces fins depuis le 21 août 2008 en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1451/2007 et ne pourront plus être utilisés à partir du 21 février 2009.

Au titre de la réglementation biocide, l'importation d'une substance active ou d'un produit biocide en provenance d'un Etat non membre de la Communauté européenne, à l'exception du transit, est également considérée comme une « mise sur le marché » (article L.522-1 du Code de l'environnement).

Stratégie et moyens d'actions :

Au deuxième semestre 2009 :

- Contrôles de la DGCCRF à tout stade de la mise sur le marché (distributeurs, centrales d'achat, grossistes...) dans les DOM,
- Contrôles à l'importation et transmission de données statistiques par la DGDDI.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de produits contrôlés au second semestre 2009,
- Nombre de produits à base de malathion mis sur le marché dans les DOM au second semestre 2009.

Diffusion restreinte

Fiche n°5

Objectifs :

Détecter et sanctionner toute vente illicite de lindane (emploi notamment dans la protection fongicide/insecticide des couvertures en cuir de livres, vente en vrac de lindane dans les grands magasins de bricolage en tant qu'anti-termites).

Texte de référence :

Règlement européen (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

Définition / contexte :

L'hexachlorocyclohexane ou HCH ($C_6H_6Cl_6$) est un composé chimique faisant partie de la famille des organochlorés. Il est composé de molécules qui ne diffèrent que par leur composition spatiale ou isomères. On l'appelle communément l'HCH technique. Le lindane est composé à plus de 99 % de l'isomère gamma γ -HCH. Le lindane et l'hexachlorocyclohexane étaient utilisés comme pesticides dans l'agriculture et comme produits de protection du bois ou produits insecticides pour la protection des constructions (produits anti-termites notamment), ou du cuir. Le lindane était également utilisé comme traitement contre la gale, les poux, puces et tiques en médecine humaine et vétérinaire. Le lindane (γ HCH) est classé par l'IARC (International Agency for Research on Cancer) dans le groupe 2B (possible cancérigène pour l'homme).

En France, l'interdiction du HCH technique en agriculture date de 1988. En tant que produit phytopharmaceutique, le lindane est interdit d'utilisation depuis 1998 en France (arrêté ministériel du 15 février 1997) et depuis 2002 au niveau communautaire pour cet usage. Pour les autres usages, le lindane (γ -HCH) est également interdit en Europe depuis 2004 (sauf pour quelques usages critiques) par le règlement (CE) n°850/2004, autrement appelé règlement POP. Certains usages pouvaient néanmoins être autorisés par les Etats membres jusqu'à fin 2007. La France n'ayant autorisé aucun usage prolongé du lindane (y compris en tant qu'usage biocide), le lindane est donc strictement interdit depuis 2004 à la production, à la mise sur le marché (y compris importation) et à l'utilisation, même à des fins d'exportation.

Les mesures d'interdiction pour le lindane ont été prises en raison de sa persistance dans l'environnement, de sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et de sa toxicité pour l'organisme humain comme pour les espèces aquatiques et terrestres.

Les contrôles porteront sur la substance en tant que telle, mais également sur les préparations et notamment sur des produits insecticides (principalement contre les termites ou insectes xylophages), des produits de protection appliqués sur le bois (principalement contre les termites ou insectes xylophages) et des produits de protection du cuir (notamment, couverture en cuir des livres). Cette action de contrôle ne portera pas sur les articles traités (par exemple le bois traité importé).

Stratégie et moyens d'actions :

- Action coup de poing menée conjointement par la DGCCRF, l'Inspection des installations classées,
- Transmission de données statistiques par la DGDDI,
- Contrôles douaniers sur les flux de lindane (substance seule ou formulée dans des produits chimiques, notamment produits insecticides, produits de protection appliqués sur le bois et produits de protection du cuir).

Indicateurs de suivi :

- Nombre de substances et préparations ou produits contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Diffusion restreinte

Fiche n°6

Objectifs :

Détecter et sanctionner toute mise sur le marché de sièges et de chaussures contenant du fumarate de diméthyle.

Textes de référence :

- Directive n° 98/8/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides,
- Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1,
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-1 et suivants, L. 522-1 et suivants
- Code des douanes, notamment son article 38,
- Arrêté du 4 décembre 2008 publié le 10 décembre 2008 portant suspension de mise sur le marché des sièges et des articles chaussants contenant du fumarate de diméthyle.

Définition / contexte :

Certains utilisateurs de fauteuils et de chaussures ont présenté des réactions allergiques allant du simple eczéma de contact à l'eczéma aigu et généralisé très invalidant, ces produits contenant un fongicide, le fumarate de diméthyle, soit contenu dans un sachet, soit imprégnant le produit lui-même.

La présence de fumarate de diméthyle a été décelée à des niveaux pouvant atteindre 430 mg/kg dans certains sièges et certains articles chaussants alors qu'un article paru dans le British Journal of Dermatology en juillet 2008, à la suite de faits similaires survenus en Grande-Bretagne, estime que le fumarate de diméthyle pourrait être allergisant à des concentrations inférieures à 1 mg/kg.

Certaines allergies résultant du contact avec le fumarate de diméthyle peuvent, combinées à d'autres pathologies, générer des atteintes chroniques ou des troubles respiratoires aigus et certains utilisateurs ont fait l'objet d'une hospitalisation et d'arrêts de travail à la suite d'un contact avec des sièges ou des articles chaussants dans lesquels le fumarate de diméthyle était présent à haute dose.

Les produits finis exposés au fumarate de diméthyle restent durablement imprégnés de cette substance et présentent donc un danger grave pour les personnes. Ainsi, plusieurs enseignes ont d'ores et déjà rappelé plusieurs milliers de paires de chaussures ou fauteuils suspectés de provoquer des allergies.

Stratégie et moyens d'actions :

- Contrôles à l'importation pour la DGDDI,
- Contrôles lors de la commercialisation ou en entrepôts non douaniers pour la DGCCRF,
- Echanges d'informations entre corps de contrôle.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'articles contrôlés,
- Nombre de non-conformités constatées.

Diffusion restreinte